

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE  
D'AVANCE AUPRES DU SERVICE  
INFORMATIQUE ET DE TELEPHONIE  
DE LA MAIRIE  
2024/FL/00038**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN, MAIRE** de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

**VU** la réunion du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et de huit adjoints constatée par procès-verbal et feuille de proclamation.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/034 en date du 13 juin 2020 portant délégation de compétences confiée au Maire au titre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7<sup>ème</sup>,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Locaux,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **26/02/2024**,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie d'avance auprès du Service informatique et téléphonie de la Mairie de Villemur-sur-Tarn dénommée : « Régie informatique et téléphonie municipale » : **numéro de la régie 42010**.

**ARTICLE 2**

Cette régie est installée à la Mairie de Villemur-sur-Tarn, 17 Place Charles Ourgaut, 31340 VILLEMUR-SUR-TARN.

**ARTICLE 3**

La régie sus-visée paie les dépenses suivantes :

- acquisition de matériel informatique et de téléphonie, logiciels, ordinateurs, téléphones, équipements et fournitures diverses,
- achats en ligne qui ne peuvent être effectués par un autre moyen de paiement.

#### ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article supra sont payées selon le mode de règlement suivant :

- carte bancaire.

#### ARTICLE 5

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services du comptable assignataire de Grenade.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4500€.

#### ARTICLE 7

Le régisseur versera auprès des Services du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 8

Le régisseur titulaire ne perçoit pas de NBI.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Maire, publié et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera faite au comptable public assignataire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

**Fait à Villemur-sur-Tarn, le 06 mars 2024**

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le :

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN